

DECISION N° ^{uy} 1211 ~~1111~~ /MINSANTE/SG/DPML du ¹² 12 AVR 2021
Portant création d'une commission chargée de la libération des lots des vaccins au Cameroun

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- VU La Constitution ;
- VU La Loi n°90/035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de pharmacien ;
- VU Le Décret n°92/261/PM du 17 juillet 1992 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n°90/035 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de pharmacien;
- VU Le Décret n°98/405/PM du 22 octobre 1998 fixant les modalités d'homologation et de mise sur le marché des produits pharmaceutiques ;
- VU Le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret N°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- VU Le Décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU Le Décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement ;
- VU Le Décret n°2013/093 du 03 Avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- VU le Décret N°2019/02 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente décision porte création au sein du Ministère de la santé publique d'une commission chargée de la libération des lots des vaccins, ci-après désignée « la Commission ».

Article 2: (1) Placée sous l'autorité du Ministre de la Santé Publique, la Commission a pour mission générale de procéder aux formalités d'usage en vue de la libération des lots des vaccins sur le territoire.

(2) A ce titre, elle est notamment chargée de :

- réceptionner les vaccins au point d'entrée ;
- s'assurer que les produits importés correspondent à ceux figurant sur la facture Pro-forma ;
- s'assurer du respect des conditions de conservation des produits;
- vérifier toute la documentation accompagnant le produit ;
- produire le procès-verbal de conformité des vaccins au point d'entrée et le transmettre à la hiérarchie dans les 24 heures.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 :- La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : L'Inspecteur Général des Services Pharmaceutiques, des Médicaments et des Laboratoires ;

Membres :

- Le Secrétaire Permanent PEV ;
- Le Sous-directeur des laboratoires et de la transfusion sanguine/DPML ;
- Le Sous-directeur de la vaccination/DSF ;
- Le Chef Section Logistique et Maintenance/PEV ;
- Un représentant LANACOME;
- Un représentant CENAME;
- Un représentant,DLMEP;
- Un représentant UNICEF.

Rapporteurs :

- Le point focal PEV pour le suivi des activités de la chaîne d'approvisionnement/DPML ;
- Le Chef d'Unité Approvisionnement en Vaccin et Logistique/PEV.

Article 4: (01) La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

(02) Toute autre personne selon sa compétence, peut être invitée à participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5: Les fonctions de Président, membres, rapporteurs et de toute autre qualification au sein de la commission sont gratuites. Toutefois les intéressés ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent bénéficier des facilités de travail conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Commission sont supportés par le budget du Ministère de la Santé Publique.

Article 7: La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

YAOUNDE, le



Dr. MANAOUDA MALACHIE